

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DES ACCES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA BAIGNADE AMENAGEE 178/2017

Le Maire de la Commune de Le Teich,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2212-2,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité publique au sein du périmètre de la baignade aménagée du Teich,

Considérant la nécessité d'assurer une qualité des eaux compatible avec la baignade,

Considérant la volonté de la commune de privilégier les modes de déplacements doux au sein du périmètre de la baignade aménagée afin d'assurer la tranquillité publique et d'éviter tout risque de pollution,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les animaux domestiques (notamment les chiens, les chats et les chevaux), même tenus en laisse, sont interdits d'accès sur le périmètre de la baignade aménagée du Teich. Ce périmètre est défini en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

A l'extérieur du périmètre de la baignade aménagée, les animaux domestiques, tenus en laisse, sont autorisés. Ils peuvent notamment longer le long du quai du port de plaisance mais sans pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 3:

Au sein du périmètre défini à l'article 1, les véhicules à moteur sont interdits d'accès. Seuls les véhicules à moteur nécessaires aux services publics, aux entreprises mandatées par la mairie ou liés à l'exploitation du port de plaisance seront autorisés d'accès.



ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures liées aux animaux ou au véhicules sur le périmètre de la baignade aménagée et notamment l'arrêté n°94/2008 du 22 mai 2008.

ARTICLE 5:

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6:

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7:

La gendarmerie et le service de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Teich, le 21 juillet 2017.

François DELEUTA Maire du Taire

ANNEXE

